Case
FRC
15253

LETTRE

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

ET COMPOSÉS PAR M. TARGET.

PAR LE COMTE DE LAURAGUAIS.

On y a joint le Résumé que le même Auteur a proposé aux Notables.

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Cette lettre a été écrite avec la plus grande rapidité. Le public est sans doute éternellement en droit de dire comme le misantrope, en jugeant un ouvrage ; le temps ne fait rien à l'affaire. *Mais cette maxime est dans le code des muses, & point du tout dans le code politique des nations. Et comme les siecles de Périclès, d'Auguste, de Léon X, & de Louis XIV offrent à notre admiration les modeles de littérature auxquels on doit comparer les ouvrages de belles lettres, ces modeles apprennent aussi qu'il existe une admiration dont le genre est absolument étranger au calcul des intérêts publics. Les ouvrages, sur ce genre d'intérêts, ne peuvent, ce me semble, être jugés qu'en mettant en regard les connoissances acquises, & la circonstance dans laquelle on écrit : mais écrire alors c'est agir ; & je ne saurois mieux faire sentir au public combien ce genre mérite son indulgence, qu'en lui rappellant ce passage de Tite-Live :*

Ad summam rerum nostrarum pertinere arbitror, ut cogitetis magis, quid agendum nobis, quam quid loquendum sit : facile erit, explicatis consiliis, accommodare rebus verba.

Nous cherchons à exprimer ce qu'il faut faire. L'occasion attend-elle nos harangues ? Agissons, les paroles viendront ensuite s'accommoder aux choses.

En relisant cette lettre, j'ai compris que les amis de M. Target ne croiront pas que j'ai été le sien. Mais j'ai senti dans le fond de mon cœur que si j'aime Platon, j'aime bien mieux la vérité.

Tel est, hélas ! l'effet des agitations publiques : si mon pere écrivoit, je ne répondrois pas d'être de son avis.

LETTRE
SUR
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

NOus voyons approcher un jour bien important pour la nation. Sans doute. *Notre bonheur & celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir.* On ne ſauroit trop s'en convaincre. *Nous avons acquis des lumieres ; mais c'eſt de patriotiſme, de déſintéreſſement & de vertu qu'on a beſoin..... Il faut que chacun s'oublie.* Où ſerions-nous, grands Dieu ! ſi tout cela étoit néceſſaire. Mais je penſe qu'au lieu d'avoir beſoin de patriotiſme, de déſintéreſſement,

de vertu, de lumiere, *& de s'oublier pourtant encore*, nous fommes dans une circonftance telle qu'il fuffit à chacun de penfer à foi, & de faire un calcul qui ne fuppofe heureufement gueres plus de lumieres, que de patriotifme.

Si nos repréfentans apportent dans l'affemblée nationales des lumieres, du patriotifme, du défintéreffemeut, & de la vertu, l'état fera fecouru fans effort. Il eft poffible qu'on appelle lumieres, les fauffes clartés, qui ont fait généralement donner le nom d'*états-généraux* à l'affemblée de leurs députés; mais je crois avoir démontré fans réplique (1), que les états-généraux n'ont pas de députés qui les repréfentent; mais feulement des commiffionnaires, porteurs de leurs volontés, exprimées dans les procurations des chefs-lieux.

Je ne chercherai pas à découvrir fi l'ignorance ou l'artifice a mêlé à l'idée des états généraux, l'idée de la repréfentation, & par conféquent celle des repréfentans. Mais tous les malheurs que l'ignorance & l'artifice peuvent faire naître ont pour germe l'équivoque qui tient au mot *repréfentation*, & rien n'eft plus néceffaire à diftinguer de l'affemblée des états généraux, que celle des commiffionnaires chargés de porter au roi en fon con-

---

(1) Differtation fur les affemblées nationales, le 10 octoble 1788.

ſeil les cahiers des chefs-lieux formés par les gens des trois états.

Quoique cette diſtinction ſoit établie par des exemples que l'inſpection du recueil de Quinet ſuffit pour apprendre ; & qu'elle ſoit fondée ſur le principe le plus clair, comme le plus fondamental de la liberté publique, (1) au lieu de frapper les regards de l'eſprit d'une utile lumiere, elle ſemble les bleſſer ; il paroît même que les juriſconſultes qui ont écrit ſur les états-généraux détournent l'attention d'appercevoir le fait qui conſerve la ſouveraineté, à la volonté exprimée dans les cahiers des députans ; & que poſant en fait & en droit ce qui eſt abſolument contraire au fait & au droit, ſavoir que les députés ont une voix ſouveraine, lorſqu'ils ſont raſſemblés, ils établiſſent cette hypotheſe, pour faire ſentir au tiers-état, qu'il eſt de la derniere conſéquence pour lui d'avoir aſſez de députés dans leur aſſemblée générale, pour que le nombre des voix de ces députés puiſſe balancer celui des deux autres ordres ; ce qui ſeroit de toute juſtice dans l'hypo-

(1) Voy. tom. 4, obſerv. ſur l'hiſt. de France, par l'abbé de Mably, liv. 6, p. 229, (à l'occaſion de l'aſſemblée des états de 1382.) Quand on délibéra ſur les demandes du roi, *les députés répondirent que leurs commettans ne leur avoient donné aucun pouvoir à cet égard*, &c. &c.

these que l'assemblée des députés des gens des trois états est une assemblée souveraine. Mais comme la volonté souveraine des gens des trois états existe absolument & seulement dans les cahiers formés dans chaque chef-lieu, & d'après la compilation & la refonte des cahiers de chaque lieu du ressort, la question qu'on éleve sur le nombre des députés, doit se porter sur le nombre des députans. Or, dans la réalité, le nombre du tiers-état députant, est incomparablement plus grand que celui des deux autres ordres, puisque ce sont tous les gens des trois états du ressort de chaque chef-lieu qui composent la voix souveraine. (1) Ainsi la prétendue réclamation en faveur du tiers-état, pour lui donner dans l'assemblée générale des députés des gens des trois états, un nombre qui puisse balancer celui des deux autres ordres, commenceroit à lui enlever la prépondérance réelle qu'il a dans la composition de la voix du chef-lieu ; & cette réclamation seroit absolument illusoire, si elle ne tendoit pas à ôter la souveraineté aux députans, & à la donner aux députés : & voilà ce qu'on propose patriotiquement pour le bien du peuple, & cela en invoquant les lumie-

(1) Les cahiers de la vicomté de Paris sont formés par plus de 350 communautés. Voyez pag. 35 & suivantes du recueil de pieces historiques sur la convocation des états-généraux, & sur l'élection de leurs députés.

tes de ce ſiecle lumineux ! Oh ! que je préfere les ténebres du ſiecle dans lequel les élémens d'une liberté expirante ſuffirent cependant pour frapper des gens groſſiers de l'importance de ne communiquer aucun caractere de la ſouveraineté à leurs députés, afin d'empêcher le fatal équivoque d'après lequel des juriſconſultes euſſent pû établir *la réalité de fait & de droit*, qui, cependant, anéantiroit par le fait le droit eſſentiel de la réalité. (1)

Avant de pouvoir publier l'ouvrage que j'ai fait ſur la repréſentation nationale, j'ai cru de la plus grande importance d'écrire contre l'illuſion dans laquelle on veut jeter le public, & qui, bien loin d'être favorable à la liberté, en détruiroit tellement le germe, que s'il lui reſtoit la force de prendre un développement quelconque, nous en verrions naître un monſtre. Je rejette donc bien loin l'idée de voir que *la France ne ſera plus qu'une famille délibérant avec ſon pere ſur des intérêts communs.* Cette vieille phraſe déplaît à des pupiles qui veulent être émancipés, & qui demandent à leurs tuteurs le compte de leur tutele. Il faut reprendre nos droits parce qu'ils ſont à nous, & parce qu'en les reprenant, nous rendrons à la couronne les ſiens. Ces deux intérêts

(1) Voyez ce que M. l'abbé de Mably dit ſur les états-généraux, juſqu'en 1483.

ſont inſéparables ; mais la force qui les réunit, les anéantiroit l'un & l'autre ſi elle les confondoit. Un corps politique eſt formé de pluſieurs organes, comme une machine eſt compoſée de diverſes parties ; chacune d'elles a un effet particulier, dont l'enſemble produit l'effet général & déſiré : mais voulez-vous changer la fonction à laquelle chacun de ces organes eſt particuliérement deſtiné par la nature de ſon exiſtence, vous allez tout jeter dans la plus horrible confuſion.

Parlerai-je des préſages, *des ſentimens & des idées qui s'offrent à M. Target* ? Dirai-je que l'établiſſement des aſſemblées provinciales eſt un des préſages qui lui annonçoient l'heureuſe révolution de ce moment ? Lorſque M. le comte de Boulainvilliers enfanta cette idée, elle étoit fort loin de la fortune qu'elle a faite depuis. Elle parut folle tant qu'elle fut jeune, mais ſes malheurs & ſa beauté ayant ſéduit M. de Mirabeau, il l'adopta ; & la préſentant dans le monde avec de nouveaux avantages, il vint à bout de la marier à M. Turgot ; & depuis ſa mort, cette habile intrigante promit le miniſtere à tous ſes amans, & le donna à ſes maris. Lorſqu'elle épouſa M. de Calonne, on la vit peupler de ſa famille toutes les provinces de la France ; il n'étoit pas vraiſemblable que les membres des aſſemblées provinciales cédaſſent promptement à la réſiſtance

de plusieurs parlemens, ou se dégoûtassent de n'être que des fractions d'intendant. C'étoit une belle chose, sans doute, d'inonder la France de listes des révérences faites & reçues par les membres de ces assemblées ; c'étoit une belle chose que le catalogue des complimens qu'ils se faisoient ; c'étoit une belle chose que la merveilleuse activité d'un bureau fort bien payé, & le tripotage des intrigans patriotiques, qui, pour le bien de la France & pour le leur aussi, devenoient des oppresseurs plus avides & plus insolens que les subdélégués, qui avoient à se défendre au moins d'une juste réclamation déjà bien établie contr'eux. Mais l'exemple que M. le duc de Praslin & M. le duc de Luynes ont donné dans le mois de septembre dernier, révélera du moins le motif de l'attachement des assemblées provinciales & leur ministérielle existence ; ils ont déclaré ne vouloir pas se charger de la nouvelle répartition, de laquelle résultoit, sous le prétexte de l'apparente équité, un nouvel impôt, puisque le pauvre n'étant pas soulagé par cette nouvelle répartition, l'équilibre alloit s'établir en écrasant autant la classe ménagée, réservée, que la classe déjà accablée. Puisse cet exemple d'une raison courageuse, délivrer la France du zele imposteur avec lequel le ministere & beaucoup de ses serviteurs, ont concouru à l'établissement que les parlemens n'ont

osé enregistrer, que sous condition d'en vérifier les réglemens ; condition à laquelle le parlement de Bordeaux est resté fidele avec une constance qui excite notre surprise, en attendant qu'on sache l'admirer.

L'assemblée des notables de 1787, est encore un des présages qui charment le plus M. Target.

J'ai osé annoncer, il y a environ deux mois, que celle de 1788 ne pouvoit répondre aux vues que le ministere lui indiquoit, sans usurper les droits de la nation, & qu'elle seule exerce seulement dans le cas unique où tous ses membres réunis pour former les cahiers des gens des trois états, les font porter aux pieds du Roi en son conseil (1), pour y être statué par le Roi en son conseil.

Il est incontestable que la forme de la derniere convocation de 1614 est celle qui a été consacrée par les précédentes. Voilà la loi qui doit exister jusqu'à ce que les législateurs la changent : & depuis qu'il est question d'états-généraux, voilà le point essentiel sur lequel tous les intrigans ministériels, les ennemis de la force publique, les fauteurs du

---

(1) Tel est, depuis 1483, la forme constitutionnelle. Mais je crois prouver, dans mon ouvrage sur la représentation, que rien n'est plus contraire à la constitution que la France avoit avant cette époque, & à laquelle elle doit nécessairement passer ; celle de l'Angleterre ; il faut reprendre notre bien.

despotisme, cherchent à tromper notre indiscret & frivole public; en déguisant sous l'apparence d'une simple forme, une révolution totale, & si funeste, qu'elle empêcheroit la révolution constitutionnelle, à laquelle nous passerons nécessairement, dès qu'on verra les choses telles qu'elles sont. Il s'en faut bien que je croie à nos écrivains des motifs aussi purs, des intentions aussi droites qu'à l'abbé de Saint-Pierre; mais fussent-ils comme lui, tourmentés du bien public; voulussent-ils, comme lui, commencer notre guérison par les remedes qui leur paroissent seulement des palliatifs, quelle est la particuliere révélation qui les assure qu'ils se tromperont moins sur les intérêts de la nation, que la nation assemblée? Rousseau remarque que l'abbé de Saint Pierre ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du gouvernement, en proposant de multiplier les conseils du roi de France, & d'en élire les membres. Ce changement desirable eût retardé de cent ans peut-être, les changemens que les premiers eussent vraisemblablement rendus encore plus desirables. Il y a des maladies qui ne se décident que par des crises, & les crises politiques ne donnent jamais la mort à un grand état. Quand on prétend sauter un fossé en deux fois, il est certain qu'on tombe dedans; il faut rester sur un de ses bords, jusqu'à ce qu'on puisse le franchir; & la nécessité de passer à une constitution qui fasse naître

le crédit, nous fera franchir l'intervalle, tel immenſe qu'il puiſſe être entre le défaut de circulation & ſon activité.

La conduite du Dauphiné eſt encore un des préſages que M. Target accepte avec le plus de complaiſance. Mais j'oſe croire que la conduite du Hainaut, eſt un exemple bien plus important.

Rien de plus ordinaire, que d'être trompé, ſinon de ſe tromper ſoi-même. Mais quand le gouvernement a ſu prendre l'amour-propre des hommes, comme un gage de ſon autorité, a-t-il grand tort de ſe flatter qu'on reſtera dupe, plutôt que de convenir d'avoir été attrapé ? Le Hainaut demandoit l'exiſtence que le mot d'*état* ſemble annoncer. Mais ayant promptement reconnu que la faveur qu'on lui avoit accordée, l'écartoit de l'uſage des droits primitifs d'une véritable liberté, il vient de renoncer à la nouvelle conſtitution qu'il avoit acceptée avec des tranſports d'autant plus naturels, qu'il étoit moins vraiſemblable qu'ils étoient mal fondés. (1) La formation des états du Dauphiné, à laquelle le roi a donné ſa ſanction, par l'arrêt du conſeil d'état, du 22 octobre 1788, conſacreroit l'inconcevable pouvoir de vendre la nobleſſe, d'acheter la nobleſſe, & de former dans la ſociété

---

(1) Voyez le diſcours de M. le comte de la Mark aux états de Hainaut.

une claſſe également odieuſe & ridicule, par la prétention de n'être pas, ce qu'elle eſt, & d'être, ce qu'elle n'eſt pas.

Le troiſieme préſage, qui ſemble à M. Target aſſurer l'accompliſſement des autres, eſt de voir *les parlemens détachés de leur autorité, & renvoyer à la nation, ſon droit antique & impreſcriptible, d'accorder les ſubſides néceſſaires.* Mais comme c'eſt à leur dévouement, & à *l'élévation de leurs ames, que nous devons l'heureuſe révolution qui ſe prépare*, qu'eſt-il arrivé ? Que le parlement, au lieu de *rendre*, de *remettre* à la nation tous ſes droits, avoit uniquement renvoyé à la nation, ſon droit impreſcriptible d'accorder les ſubſides *néceſſaires*. Et par conſéquent, le parlement de Paris, exilé à Troies, put conclure très-logiquement qu'il n'avoit pas renvoyé à la nation le droit d'accorder des ſubſides *qui ne ſeroient pas néceſſaires*. Et comme nous n'avions pas ſaiſi l'importante diſtinction que laiſſoit ſubſiſter ſa déclaration d'incompétence, on vit revenir le parlement pour entendre à une ſéance royale, la propoſition d'enrégiſtrer un emprunt de 420 millions, & les avis étant libres, M. d'Eſprémenil opina pour enrégiſtrer un emprunt de 220 millions, M. Robert de Saint-Vincent fut d'avis de n'enrégiſtrer ſeulement que 120 millions, & l'avis du miniſtere fut d'exiler

monſeigneur le duc d'Orléans, M. de Saint-Juſt & M. l'abbé Sabathier, qui comprenoient mal la métaphyſique de l'incompétence du parlement, ſur laquelle il s'eſt enfin cathégoriquement expliqué.

On ne peut trop répéter, que depuis le fatal édit de Louis XII, le parlement a conſervé la puiſſance de faire beaucoup de mal, & perdu le pouvoir de faire aucun bien. Se prêtoit-il aux vues du miniſtere ; il devenoit un inſtrument formidable, dans les mains de l'oppreſſion ? Vouloit-il s'élever contre le pouvoir arbitraire ? Il en étoit écraſé. L'autorité miniſtérielle ſut le condamner à paſſer alternativement de la haine au mépris, en s'oppoſant à toutes les réformes qu'il propoſoit de faire dans ſon corps & dans ſon régime. Le parlement a voulu rétablir les grands jours, pour diminuer l'inconvénient de l'étendue de ſon reſſort : il a voulu réformer les vices de la procédure criminelle : modérer les épices : le miniſtere s'y oppoſa toujours. Sollicitoit-il les droits prétendus du parlement, c'étoit pour en obtenir une condeſcendance qui le rendoit odieux au public : la réſiſtance du parlement déterminoit-elle le miniſtere à le menacer ? Il annonçoit ſa deſtruction en montrant à l'opinion générale, comme le dédommagement d'une protection poſſible, mais trop vaine, le retranchement

ment des abus qu'on croyoit inhérens à ſon exiſtence. Enfin, le miniſtere ne permit jamais au parlement de guérir ſes bleſſures, afin de pouvoir, au gré des circonſtances, le condamner à la mort, ſans paroître la lui donner.

Mais ce qui n'eſt plus un ſimple préſage à l'eſprit de M. Target, ce ſont les arrêts du conſeil, dans leſquels le Roi dit : qu'*il veut que la nation exerce la totalité de ſes droits* qu'*il entend la rétablir dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent :* qu'*il renonce à demander aucun impôt ſans le conſentement des états généraux :* qu'*il les convoquera pour en obtenir ceux qui ſeront néceſſaires. Que c'eſt de l'aſſemblée nationale qu'il attend la conſolidation de la dette nationale*, &c. &c. &c.

Nous avons entendu répéter trop de fois cette phraſe plus élégante, quoique plus conſtitutionnelle, *celle de l'heureuſe impuiſſance des Rois.* Et vu que malgré cette heureuſe impuiſſance, ils ſont d'une ſi cruelle fécondité, qu'on ne ſauroit trop ſe hâter de demander aux juriſconſultes, qui ont ſans ceſſe à la bouche le nom du peuple, de nation, d'états-généraux. Qu'entendez-vous par peuple, par nation, par états-généraux ? Qu'avez-vous dit, en propoſant une nouvelle compoſition d'états généraux ? Leur compoſition ſera-t-elle nouvelle, & pourtant leur compoſition ne ſera-t-elle

pas changée ? J'examine dans l'eſſai que je vais publier ſur la repréſentation nationale, par quelle magie M. de la Croix, M. de la Cretelle, & M. Target, prétendent faire diſparoître une contradiction heureuſement conſervée juſques dans les mots qui ſervent à l'exprimer ; mais je ne ſaurois le dire aſſez promptement. Le plus noble eſpoir de la couronne, eſt fondé ſur la ſeule conſtitution dont eſt ſuſceptible un grand peuple ; eh, pourquoi regretter ce qu'eût produit dans un temps calme & régulier, l'économie de M. Turgot, ou celle de M. Necker ; elle eût enrichi le deſpotiſme, elle eût ruiné ruiné la liberté. Oh, que j'aime bien mieux l'adminiſtration de M. de Calonne, elle a creuſé un abyme au fond duquel le deſpotiſme doit s'engloutir. Cet abyme ne peut être rempli que par le crédit national ; ce crédit national ne peut exiſter que dans l'élément de la liberté, & cette liberté eſt une funeſte illuſion, ſi elle n'eſt inébranlablement aſſurée par une nouvelle conſtitution, dont l'infaillible effet ſera de convertir les élémens de nos calamités préſentes, dans ceux de nos proſpérités futures. Pourquoi ſe déguiſer l'incroyable bonheur de la circonſtance où nous ſommes ; celles qui, après avoir épuiſé tous les moyens naturels de la finance, rendent néceſſaire & poſſible d'établir ceux du crédit. Eh pourquoi faut-il *s'oublier*, lorſqu'on peut s'occuper d'intérêts auſſi grands, auſſi nobles ; ceux qui promettent la paix & l'abondance.

Faut-il parler auſſi de ce qui enchante M. Target. *C'eſt l'arrêté du parlement du 13 ſeptembre dans l'attente du lit de juſtice annoncé pour le ſur-lendemain.* La franchiſe avec laquelle M. Target parle de cet événement eſt preſqu'auſſi remarquable que la nature de la diſcuſſion qui fit naître l'événement ſur lequel il jette des ombres académiques, & dans leſquelles je laiſſe ſe cacher les noms de M. Amelot & celui de M. Dupuis de Marcé, quoique j'aimaſſe à parler de M. Talon & de M. Hérault.

M. Target fait enſuite, en 4 pages, l'hiſtoire des états-généraux.

Paſquier l'avoit déjà écrite en quatre mots. Les états-généraux, dit il, *n'ont jamais ſervi qu'à donner de l'argent au Roi.* M. Target n'en conclud pas moins que qui *penſeroit que nous ne ferons pas mieux; ne connoîtroit ni ſon ſiecle, ni ſes contemporains, ni ſon Roi,....... & qu'avec des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumieres nous conduiront autrement.*

Comme ſi des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumieres, qui ne changeront pas la conſtitution, pourroient changer les effets qui dépendent invinciblement de cette conſtitution. Qu'importe aux bords d'une riviere que ſes eaux ſoient limpides ou bourbeuſes, ſi elles coulent ſur le même lit? Comment ſe promettre que la même

conſtitution aura des effets différens & plus heureux que ceux qu'elle a déjà produits, lorſqu'elle mettra en activité encore plus de vices & plus d'extravagances! Cependant l'obſervation générale que tire M. Target de cette rapide hiſtoire: » c'eſt que la diviſion & la diſcorde des repréſen-» tans a de tout temps ſéché les fruits que la na-» tion pouvoit eſpérer de leurs travaux; c'eſt que » l'union & l'accord des eſprits, cette harmonie » ſans laquelle les lumieres & les bonnes inten-» tions ſont inutiles, ſont la ſource de tous les » biens, & le remede de tous les maux «, &c. &c.

Voilà donc l'obſervation générale qui s'éleve du *milieu* de l'hiſtoire que M. Target fait des états-généraux. J'exhorte le lecteur à lire cette hiſtoire dans la ſuite des obſervations de M. l'abbé Mably; & s'il n'a pas le temps de ſe pénétrer des judicieuſes réflexions de cet honnête homme, il ne jettera pas les yeux ſur le tableau des révolutions que la force nationale éprouva depuis 1313 juſqu'en 1483 (1), ſans avoir horreur des tortures qui la laiſſerent dans l'état infirme & difforme dans lequel elle eſt depuis ce temps là. On verra qu'il ne reſtoit plus à Henri III qu'à tenter aux états-généraux de Blois de 1576, de faire conſen-

(1) Voyez ce tableau, pag. 56 de la diſſertation ſur les aſſemblées nationales.

tir les porteurs des procurations des états-généraux, à se croire véritablement les états-généraux, à délibérer sans pouvoir, où contre leur pouvoir, & à se contracter de maniere à concentrer dans six ou douze députés de chaque ordre, le corps des états. On verra que la discorde dont parle M. Target est née des efforts continuels du gouvernement contre la chose publique. Sans le courage éclairé de Bodin, Henri III engageoit les députés des états-généraux à violer les plus inviolables devoirs. Cette observation doit, ce me semble, faire prévoir au lecteur, que, dans l'état de difformité de la constitution, tout étoit perdu si l'assemblée à laquelle on a donné le nom équivoque de l'assemblée des états-généraux, au lieu d'être purement & simplement l'assemblée de ses commissionnaires, avoit consenti d'être reconnue par le Roi comme une assemblée souveraine. Et si cette assemblée souveraine s'étoit contractée dans le nombre desiré par Henri III, de 36 où de 18 personnes, & fondue dans le conseil du Roi, ce qui paroissoit rapprocher tous les partis, réunir toutes les forces, anéantir les semences des discordes civiles, ne faire plus alors du peuple que la grande famille des Rois, anéantissoit de fond en comble le trône & la monarchie. La chose la plus impossible en elle-même, alloit pourtant avoir l'air de recevoir la sanction la plus solemnelle; &

la force exécutant bientôt ce que l'artifice avoit fait accepter à l'ignorance, on eût vu exister quelque temps l'ariſtocratie la plus tyrannique & la plus mépriſable dont on puiſſe avoir l'idée.

Voilà ce qu'on entreprend d'exécuter aujourd'hui ! Et comme on n'oſe plus ſoutenir que le Roi peut faire des lois nouvelles, ſans pouvoir changer les anciennes, depuis que l'abbé de Mably vient d'imprimer qu'il y a trois cents ans que cette fondamentale abſurdité nous paroîtra une loi fondamentale (1).

M. de la Cretelle établit qu'il eſt poſſible de changer la forme conſtitutionnelle des états généraux, ſans changer la conſtitution de leur forme. Et cela par le principe que l'*état naturel eſt une loi qui a commencé avec la choſe*, d'où réſulte *que ſi la choſe n'eſt pas conforme à l'état naturel, c'eſt parce que l'effet a trompé la cauſe*, *&c.* Aſſurément il ſeroit bien injuſte de ſoupçonner M. de la Cretelle de prétendre tromper qui que ce ſoit par cet inintelligible langage. M. Target ſemble être plus à ſon aiſe quand il fait des complimens & des ſophiſmes; mais cependant voici le ſeul qui mérite un peu ce mot académique.

Le pouvoir arbitraire, ſoit des baillis, ſoit des aſſemblées de députation, de donner plus ou

---

(1) Remarques, pag. 326, tom. IV.

moins des représentans au bailliage ; ce pouvoir qui, dans le fait, a toujours été exercé sans principe & sans regle, n'est certainement pas une partie de la constitution de l'état ; car la nature du désordre & de la confusion est tellement distincte de la nature, de l'ordre & de la regle, qu'il est impossible de les confondre.

De-là, que suit-il ? Que le Roi peut bien sans doute exercer le pouvoir que s'arrogent les baillis.

1°. M. Target pose en fait que ce pouvoir est arbitraire ; & qu'il est exercé par les baillis. Il n'avoit pas décidé la question, quand il le suspendoit entre les baillis & les assemblées de députation. Mais comme il trouve plaisant que le roi n'ait pas le pouvoir de faire *par raison ce que se sont permis par caprice, à chaque tenue d'états, 50 à 60 baillis du royaume*, & qu'il est infiniment plus commode à M. Target de faire présent au roi du pouvoir usurpé par les baillis, que du pouvoir des gens des trois états rassemblés dans les bailliages ; il pose en fait que ce n'est plus l'assemblée souveraine des gens des trois états réunis dans les bailliages qui exercent ce pouvoir ; mais les baillis, qui l'usurpent sur eux. Ainsi il suppose que dans l'instant où le despotisme de la couronne prend pour sceptre la main de la justice : c'est l'humble bailli de chaque chef-lieu, qui devient despote des gens de trois états, & cela, dans

l'inſtant qu'ils s'aſſemblent pour ſtipuler leur volonté. L'abbé du Bos n'a jamais déraiſonné plus déloyalement.

Comme les écrivains miniſtériels veulent prouver qu'au lieu d'envoyer de ſimples *procureurs*, ces députés ſont de vrais *repréſentans*, M. Target ſe récrie ſur le défaut de regle relativement au nombre & à la qualité des prétendus *repréſentans*.

Mais ſi les gens des trois états ont eu le plus grand intérêt de ne pas laiſſer le moindre équivoque ſur le caractere de leurs députés, s'ils ont ſenti que *la partie la plus eſſentielle de la conſtitution* étoit de conſerver la ſouveraineté, & d'empêcher qu'une ſimple regle établie & ſuivie conſtamment, pût faire naître une équivoque entre le pouvoir des députans, & le pouvoir des députés ; il s'enſuit que quoique les Rois aient toujours cherché à faire naître cet équivoque en demandant dans leurs lettres de convocation, au moins un député de chaque ordre, aux gens des trois états ; ils ont dû maintenir la conſtante poſſeſſion d'envoyer qui bon leur sembloit. Et nommément encore en 1614, ils ont eu ſoin de n'envoyer de pluſieurs bailliages, tantôt ni nobleſſe, ni clergé, ni tiers-état. Auſſi la bizarrerie de ce choix qui paroît ſi inconſtitutionnel depuis qu'on inſiſte ſi violemment ſur la juſtice & ſur le droit du tiers-état, d'avoir dans l'aſſemblée des députés, au moins un nombre égal à celui des deux

deux autres : la bizarrerie de ce choix n'a jamais existé, ni la réclamation du clergé, ni celle de la noblesse. Et cela par l'excellente raison qu'aucun ordre n'a plus que l'autre aucun intérêt à nommer un seul de leurs membres comme député. Parce que jusqu'à ce que nous passions à la constitution d'Angleterre, tous les actes du pouvoir des gens des trois états se consomment dans la rédaction des cahiers de chaque chef-lieu. Sans cela les députans seroient soumis aux députés, sans cela les députés feroient la loi aux députans. Ainsi donc, ce qui paroît à M. Target un *caprice*, un *désordre*, & *l'effet de la confusion* qu'il déplore si patriotiquement, est donc au contraire l'effet le plus sage du pouvoir des gens des trois états, puisqu'il défend leur autorité constitutionnelle, contre le perfide abus que les fauteurs du despotisme prétendroient faire d'un usage qui pourtant aussi simple qu'insignificatif en lui-même, fût devenu d'un extrême danger, parce que sa constance eût pu sembler l'effet de tout autre principe. Il étoit impossible de marquer plus fortement que par l'indifférence totale & du nombre de députés & de leur choix, que le député nécessaire de chaque chef-lieu n'est qu'un porteur de procuration, & non pas un représentant.

Le croirai je ? Est il vrai qu'on ose espérer qu'à force de corruption, nos facultés intellectuelles

ſont aſſez dégradées, pour en triompher par l'eſcamotage miniſtériel qui ſubſtituent l'uſage par *caprice* du baillif, *lequel briſe toute repréſentation proportionnelle de chaque ordre dans les villages ; à l'uſage par raiſon* que le roi feroit de ce pouvoir, pour établir la repréſentation proportionnelle de chaque ordre dans les bailliages ; donneroit réellement au roi un pouvoir arbitraire, parce qu'on ſuppoſe que le baillif jouit de ce pouvoir. Et comme on prétend qu'il en a joui au gré de ſon caprice, on conclud qu'il eſt juſte que le roi en jouiſſe au gré de la raiſon. Où ſommes-nous ?... Je vous le demande, M. Target, répondez-moi à la face de la France, juſqu'à ce que je puiſſe vous ſommer de comparoître au tribunal de la nation ; dites-le moi, quelle proportion trouvez-vous entre la réputation que vous aviez uſurpée, & celle que vous méritez aujourd'hui ? Quelle proportion trouvez-vous entre Bodin qui défendit par la raiſon la plus évidente, les droits les plus ſacrés du contrat ſocial ; & l'homme, qui, proſtituant les nobles devoirs auxquels ſa profeſſion l'attache encore plus intimement que les autres citoyens, s'arme des ſophiſmes les plus lâches comme les plus gauches, dans l'eſpoir de tromper ce tiers état auquel il ne prétend pas moins accorder la protection de ſon éloquence. Que d'avantages vous trahiſſez ! Oh, que ne ſuis-

je un plébéïen ! Que ne ſuis je un avocat ; ou plutôt que ne puis je anéantir tous les préjugés que les temps traînent à leur ſuite. Que ne puis-je rapprocher l'eſpace qui ſépare mon exiſtence de ſon origine, & me ſentir maître de concentrer tout-à-coup ainſi que mes braves ancêtres, les forces de mon ame, dans les droits de la liberté. (1) Mais ces droits ſont ceux du courage. Ne prétendez donc plus nous faire perdre la liberté par de mépriſables artifices. N'aſpirez donc plus à la liberté, par de pitoyables réclamations. L'honneur d'être libre mérite au moins le calcul qui balance la raiſon & la force.... J'appelle tous mes concitoyens à le faire ce calcul :.... & j'oſe croire avoir établi dans l'ouvrage que j'imprime le droit de tous les hommes à l'ineſtimable bonheur de jouir d'une véritable conſtitution. Mais comme cet ouvrage eſt conſidérable, & que chaque moment nous avance ou nous recule d'un

(1) J'aime la fable de ma famille, elle place ſon berceau près de la tombe de Virgile : au Pauſilipe ! Quant à ſon hiſtoire, quoiqu'elle ſoit parfaitement liée à celle de Naples, elle me plaît beaucoup moins. Je comprends comment les croyans au miracle de ſaint Janvier, croient auſſi que ſainte Candide & ſon frere, les patrons de Naples, furent baptiſés par ſaint Pierre ; mais comme mon oncle & ma tante ne m'ont pas donné des dragées de leurs baptêmes, je ne voudrois pas jurer qu'ils aient été baptiſés.

ſiecle, voilà ce que je penſe avoir prouvé rigoureuſement dans cet ouvrage.

1°. Que la meilleure conſtitution, nous l'avons eue. Duhaillan, hiſtoriographe de France, diſoit dans une dédicace à Charles IX. Que notre gouvernement étoit *une combinaiſon de la monarchie, de l'ariſtocratie, & de la démocratie*; & *que cette combinaiſon formoit la république.* Il y a 300 ans que c'étoit encore l'idée générale, l'idée univerſellement reconnue.

2°. Que cette conſtitution eſt l'effet naturel de la nature des choſes; l'effet néceſſaire des intérêts d'un grand peuple. Auſſi, qu'on liſe l'admirable ouvrage de Tacite ſur les mœurs des Germains, on verra que c'eſt d'eux que les Anglois ont tiré leur gouvernement. (1)

3°. Je prouve que tout ce qui ſépare la puiſſance royale, de celle de la nation, eſt un délire encore plus mépriſable, qu'il n'eſt criminel. Le Roi *eſt lui*, les Pairs *ſont eux*, les communes *ſont elles*. Le Roi en France comme en Angleterre eſt *un des trois états delrealme.*

4°. Je prouve que c'eſt uniquement dans cette conſtitution que l'aſſemblée nationale eſt ſouveraine, & peut l'être.

---

(1) Monteſquieu, liv. XI, ch. VI.

5°. Je prouve que l'équivoque par lequel on prétend anéantir la ſouveraineté des députans, & la donner aux députés, eſt non pas le ſophiſme le plus délié, mais l'abſurdité la plus groſſiere. Sydney, Monteſquieu, Rouſſeau l'on démontré *à priori.* On porte, on annonce la volonté d'un corps politique. Il eſt abſurde de dire qu'on repréſente la volonté morale.

6°. Je prouve que ce ſyſtême de repréſentation n'a jamais exiſté, & n'exiſte pas en Angleterre. Je conviens que le mot eſt accepté, parce qu'il embraſſe divers intérêts, & careſſe la vanité. Mais le langage conſtant de la formule pour les élections eſt *que les électeurs éliront dans leur diſtrict, &c. &c. des chevaliers, des bourgeois, des citoyens*; TO SERVE IN PARLIAMENT pour ſervir en parlement. Ils choiſiſſent parmi leurs Pairs des *chevaliers*, des *champions* pour ſoutenir les droits communs; auſſi ces députés n'ont-ils ni pouvoir, ni procuration, ils ſont armés de leurs vertus, de leurs talens, & défendent la liberté publique en défendant la leur.

Depuis que les communes ſont trop nombreuſes pour aſſiſter en parlement, la nature de la choſe les a forcés de prendre dans le tout, une partie, pour le tout. Le tout étant homogene, les parties raſſemblées peuvent géométriquement repréſenter le tout. La chambre baſſe eſt aux

communes, comme ſont entre eux des triangles, qui ſans être égaux, ſont ſemblables. Auſſi les députés s'engagent, & engagent leurs députans, juſqu'à l'inſtant où les députans croient qu'ils ſont engagés témérairement. Alors les députans & les députés entrant dans un état de guerre, le député cede néceſſairement à la force, & les électeurs éliſent un autre député.

7°. Mais dans une autre conſtitution, la ſouveraineté ſeroit anéantie, ſi ſon exercice paſſoit un ſeul moment dans les mains des députés; & ſi à chaque inſtant ces députés n'étoient pas ſoumis au pouvoir des députans.

Dans une bonne conſtitution la ſouveraineté ne ſauroit être trop active. Dans une mauvaiſe conſtitution la ſouveraineté ne ſauroit donc être trop inerte, trop peſante, trop difficile à remuer.

8°. Ainſi donc, tant que le progrès naturel des choſes a fourni de nouvelles richeſſes à la France, & que le progrès naturel des abus a fourni des reſſources à l'autorité arbitraire, celle des monnoies ſous Philippe-le-Bel, celle des impôts indirects ſous tous les autres regnes, la conſtitution des états-généraux étoit la moins mauvaiſe poſſible, parce qu'elle conſervoit la plus grande force d'inertie. Le roi ſe trouvoit-il avoir des beſoins qui excédoient la puiſſance ordinaire

de ſe les procurer, ſans excéder les moyens réels de les lui fournir, on convoquoit les états-généraux, ils donnoient de l'argent, recevoient des promeſſes, & l'inſtant d'après tout étoit diſſipé.

Maintenant qu'il faut une création immenſe, on a une indiſpenſable beſoin de recourir à la force créatrice. Or cette force eſt abſolument dans notre ancienne conſtitution. Celle qui lie le pouvoir royal, le pouvoir des pairs, & celui des communes. Alors ceſſera la guerre de Paris contre la France. Alors les capitaliſtes tremblant aujourd'hui ſur les vaines richeſſes, & ſur la miſere trop réelle des campagnes, ſeront étonnés de ſe trouver d'utiles citoyens. Le miracle eſt grand, ſans doute. Mais eſt-il poſſible? Ah! gardez-vous d'en douter.

J'avois oſé inſiſter ſur l'importance de convoquer les états-généraux avant de pouvoir apprécier la ſituation de la France.

Dès que j'ai vu qu'elle étoit telle, qu'heureuſement il n'y avoit plus de reſſources, que celles du crédit national, j'ai dit & je l'ai dit depuis le 22 avril 1787, que la convocation des états-généraux ne feroit qu'un piege que le miniſtere tendroit à la nation, & dans lequel il ſe prendroit lui-même; ou bien un parti abſolument inſuffiſant pour les circonſtances actuelles.

Il y a plus de ſix mois que M. l'archevêque de Sens n'en doutoit plus. L'idée de rendre à chaque province leurs véritables états, afin d'avoir des députés qui les repréſentaſſent réellement, offroit moins d'inconvéniens pour convoquer les états-généraux; mais ce genre de convocation ne pouvoit pas fournir les mêmes reſſources que l'unité d'une véritable conſtitution.

Il paroît par la lettre intitulée, *lettre écrite au roi par les trois ordres de la province de Dauphiné, ſur les états-généraux*, que ceux qui l'ont écrite ont bien peu l'idée que leur euſſent donné Locke, Sydney, Monteſquieu, Rouſſeau & l'abbé de Mably ſur ce qu'on appelle conſtitution. Ils inſiſtent ſur l'idée, 1°. *des repréſentans*; 2°. ſur nombre ſupérieur à celui des précédens états généraux; 3°. ſur l'égalité du nombre des députés des communes, au nombre réuni des deux autres ordres; 4°. ſur les délibérations priſes par les ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête. Il eſt impoſſible de ne pas remarquer, que les rédacteurs de cette lettre s'écartent également des dogmes de Locke & de Rouſſeau ſur la légiſlation. L'arrêt du conſeil d'état du roi du premier novembre 1788, portant que d'après les ſupplications de la province de la Franche-Comté, ſes états ſe *raſſembleront dans leur ancienne forme, afin d'avoir un avis encore plus éclairé ſur la*

meilleure

meilleure maniere de constituer dorénavant cette assemblée, &c. &c. Ceci tranche bien des questions, qu'on fait encore cependant. Comment donc résister à penser que ce qui leur offre une sanglante contradiction, est l'inévitable effet de la protection que le délire & l'intrigue accordent *au tiers-état*! qu'il en soit la dupe, il sera plus enchaîné que jamais! La nature des choses met heureusement des barrieres aux projets de la tyrannie & de la sottise. Où en serions-nous, si elles faisoient tout le mal qu'elles méditent. Sans l'édit de Nantes, par exemple, il est vraisemblable que les importantes maisons de commerce seroient sorties, par de vils annoblissemens, de la classe du tiers-état.

Jamais idée n'a été aussi fiscale, ni plus destructive de la force du peuple, que celle qui compose l'ordre de la noblesse dans les états du Dauphiné, article XII & XIII. Des gens qui viennent d'acheter la noblesse, ou qui l'ont achetée depuis cent ans. Et cela paroît un effort & un succès de la liberté publique sur les préjugés. J'ose croire que si pareille extravagance eût été proposée il y a vingt ans, l'abbé de Mably l'eût considérée comme digne de la philosophie de la ferme-générale.

RÉSUMÉ

PROPOSÉ AUX NOTABLES.

LEs notables ayant vérifié, reconnu, que toutes les communes des lieux de chaque reſſort des chefs-lieux, entrent dans la compoſition, & dans la rédaction des plaintes, remontrances & doléances qui forment les cahiers de chaque chef, & deviennent la volonté conſtitutionelle du chef-lieu, ayant ſa voix dans la balance des voix réunies par l'aſſemblée des députés de chaque chef-lieu: il a paru évident aux notables que toute autre forme ne pouvoit pas conſerver autant d'influence au tiers-état. Et le tiers-état jouiſſant de cette influence, dans les cahiers des chefs-lieux; les notables la reſpectent. Ainſi ils déclarent n'entendre s'écarter en rien des formes uſitées pour la convocation des gens des trois états dans les reſſorts de chaque chef-lieu, pour la compilation, pour la rédaction des cahiers des trois états dudit reſſort.

Le cahier de chaque chef-lieu contenant la volonté que le Roi peut enſuite admettre ou rejeter, puiſque c'eſt du conſentement du peuple, & de la conſtitution du Roi, *ex conſenſu populi, ac conſtitutione Regis*, que réſulte la loi: & lesporteurs

des cahiers, ou députés des chefs-lieux, n'étant, & ne pouvant être que des procureurs chargés de procurations, lesquelles procurations emportent de droit la *charge* de la part du mandataire de rendre compte aux mandans. Il est clair que les lieux du ressort d'un chef-lieu ont toujours fait ce qu'ils ont voulu à l'égard du nombre des députés & de leur choix, soit dans l'ordre du clergé, celui de la noblesse, ou celui du tiers. Les notables reconnoissent que les chefs-lieux, en agissant ainsi, ont usé de leur droit constitutionel, qui consiste à n'envoyer nécessairement qu'un député; & d'ailleurs autant qu'ils veulent en payer. Ce qui est sans aucun inconvénient, puisque c'est le chef-lieu qui a la voix constitutionelle. Telle est aussi la cause qui empêcha toujours chacun des trois ordres, & nommément en 1614, de faire aucune réclamation l'un contre l'autre, lorsque l'élection parut exclure, tantôt le clergé, la noblesse & le tiers-état, ou nommer parmi les trois ordres un nombre très-inégal de députés (1). Cette apparente inégalité tient au droit que les gens des trois états ont d'élire un nombre quelconque de députés : parce que leur nombre & leur qualité n'alterent en rien la force de la volonté des gens des trois états uni-

(1) Voy. tous ces exemp. dans le Rec. des Pieces Hist. sur la conv. des états-gen. Paris le 20 septembre 1788.

quement exprimée dans les cahiers du chef-lieu ; portés par procuration aux pieds du trône.

A l'égard des questions relatives à la séparation des ordres, & à la maniere de prendre les voix.

Les notables ont l'honneur d'observer à Sa Majesté, 1°. que les députés n'ont aucune voix, aucune opinion à donner, aucune délibération à prendre sur les objets déjà fixés, déterminés par les chefs-lieux. Quand les députés ont vérifié leurs pouvoirs, la seule opération à laquelle ils peuvent concourir avec Sa Majesté, dans son conseil, est de compter les voix des chefs-lieux.

2°. Si les députés ont à délibérer, c'est donc sur un objet nouvellement proposé par le roi, & sur lequel les *mandataires* sont obligés de demander les ordres aux *mandans*. Ainsi donc la nature, la maniere, la forme dans laquelle les députés peuvent délibérer, n'a aucunement l'importance qu'on semble y vouloir attacher, puisque les députés sont obligés de se réunir à l'avis de suivre les pouvoirs qu'ils ont reçus, & en conséquence de demander à leurs commettans, de nouveaux pouvoirs, sur la chose nouvellement proposée, & qu'ils leur communiquent. Il en résulte donc que toutes les questions qu'on a faites à cet égard sont illusoires, si elles ne sont pas captieuses, & qu'elles ne pourroient pas devenir captieuses, sans dénaturer

la force constitutionelle attachée aux députans, aux électeurs, & confiées seulement par une procuration qui renferme de droit la charge de *rendre compte*; parce qu'il est contre toute raison de prétendre donner à un homme le pouvoir de faire de votre personne ce qu'il *voudroit*, & de votre bien ce qu'il *lui plairoit*.

Les notables pensent donc que ces considérations détruisent essentiellement l'illusion des changemens proposés, & conservent, dans leur intégrité, les principes de la force publique, soit dans la convocation des gens des trois états, soit dans l'ancienne forme de l'assemblée de leurs députés.

A l'égard des changemens que la situation des affaires présentes peuvent faire désirer dans la forme, & par conséquent dans la nature de la constitution, & sur lesquels Sa Majesté a fait l'honneur de demander l'avis des notables qu'il a convoqués; ils ont l'honneur de faire observer au Roi, que la forme qui rassemble les communes, & les gens des trois états, dans chaque lieu du ressort de chaque chef-lieu, étant évidemment celle qui étend sur le plus grand nombre d'individus, le pouvoir d'entrer dans la composition de la voix du chef lieu; les notables ne pourroient donc indiquer aucune autre forme pour consulter la volonté générale, puisque cette for-

me, la fait porter déjà sur le plus grand nombre d'individus. Ainsi donc, il est clair que les changemens qui paroissent proposés pour augmenter la force du tiers-état, auroient l'effet le plus contraire. Aussi les notables résument-ils leurs avis sur les questions que Sa Majesté leur a faites, en ayant l'honneur de lui dire que, c'est dans l'instant où les gens des trois-états s'assembleroient pour la rédaction des cahiers, que le Roi pourroit, à chacune de ces assemblées, communiquer les propositions sur lesquelles il plairoit à Sa Majesté qu'elles délibérassent.